

Division du 1^{er} degré

Gap, le 14 octobre 2020

Affaire suivie par :
Régine PEYRON
Tél : 04 92 56 57 55
Mél : regine.peyron@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap Cedex

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE (avec effet à la rentrée 2021)
ENSEIGNANTS du 1^{er} degré

RAPPEL

Je vous rappelle la parution du bulletin académique spécial n° 419 du 22 juin 2020,

« Retraite pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires » sur le site de l'académie d'Aix-Marseille.

Les agents qui souhaitent, avant de déposer un dossier de retraite, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (ensap.gouv.fr).

Procédure de demande de retraite :

Les demandes de retraite (procédure dématérialisée depuis 2018) sont saisies sur ensap.gouv.fr ou info-retraite.fr (pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes) selon la procédure décrite sur le bulletin académique - annexe 7 « guide de saisie d'une demande de départ à la retraite ».

Vous recevrez un mail de confirmation de votre demande par le service des retraites de l'Etat (vérifiez l'activation de votre boîte mail académique) et en pièce jointe le document de demande de radiation des cadres à imprimer, à signer et à adresser sans délais, à la DSDEN des Hautes-Alpes – Division du 1^{er} degré – à l'attention de Régine PEYRON, **par la voie hiérarchique**.

Attention : des exceptions à la procédure dématérialisée (cf. bulletin académique cadre A).

Date de dépôt de la demande : **un an avant la date de départ souhaitée.**

Les gestionnaires du Pôle PETREL au Rectorat et moi-même, demeurent vos interlocuteurs dans la phase de préparation de votre départ en retraite.

Régine PEYRON

Division du 1^{er} degré

Gap, le 13 octobre 2020

Affaire suivie par :
Régine PEYRON
Tél : 04 92 56 57 55
Mél : regine.peyron@ac-aix-marseille.fr

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE 2020-2021

Référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié
Bulletin académique n° 864 du 28 septembre 2020.

Les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans une commune du département peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- le paiement de l'indemnité est effectué sur demande écrite présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative ;
 - la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.
- 1) **L'agent** doit adresser par écrit **une demande d'ouverture de droit** à indemnité pour frais de changement de résidence, **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève :
 - La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes, division du premier degré, A l'attention de Régine PEYRON - 12 Avenue Maréchal Foch, BP 1001, 05010 GAP Cedex.
 - 2) **Le service gestionnaire** prend, s'il y a lieu, **un arrêté d'ouverture de droit**.
Il en transmet deux exemplaires au pôle académique des frais de déplacement et un exemplaire à l'intéressé.
 - 3) **Le pôle académique des frais de déplacement** adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : **"Etat de frais de changement de résidence"**.
N.B. *Ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.*
 - 4) **ATTENTION** : L'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour renvoyer au pôle académique des frais de déplacement le dossier **complété**, accompagné des **pièces justificatives** demandées et **visé par l'autorité hiérarchique** (I.E.N. de circonscription).

Division du 1^{er} degré

Gap, le 9 octobre 2020

Affaire suivie par :
Régine PEYRON
Tél : 04 92 56 57 55
Mél : regine.peyron@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal FOCH
05000 GAP

**DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ
CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ**

◆◆◆

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS DU POSTE DE TRAVAIL OU AFFECTATION
SUR UN POSTE ADAPTÉ – RENTRÉE 2021 –**

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour affectation sur un poste adapté, livre IX) ;

PJ : 5 annexes

Les personnels enseignants du premier degré titulaires, dont l'état de santé s'est altéré, peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail ou d'une affectation sur poste adapté.

Les personnels handicapés recrutés par la voie contractuelle peuvent bénéficier de certaines de ces mesures selon leurs besoins (matériels, aménagement de l'emploi du temps ou assistance humaine).

Ces différentes mesures requièrent l'avis du médecin de prévention.

Par ailleurs, je vous rappelle que le médecin de prévention peut proposer aux personnels **en congé de longue maladie** ou de **longue durée** qui le souhaitent, d'exercer une **occupation à titre thérapeutique** (article 38 du décret n°86-442 du 14/03/1986), afin de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Il s'agit de permettre une activité définie dans un cadre professionnel adapté. La demande d'occupation à titre thérapeutique doit être faite par l'intéressé(e). Elle ne peut excéder un **mi-temps** et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

Les personnels concernés :

- Les agents qui souhaitent obtenir un aménagement du poste de travail ou un poste adapté,
- Les agents déjà bénéficiaires d'un aménagement du poste de travail, d'un Poste Adapté Courte Durée (PACD) ou d'un Poste Adapté Longue Durée (PALD) **qui prend fin au 31/08/2021.**

I - PRESENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF

I.1. L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Attribué pour une année scolaire, il doit permettre **le maintien en activité sur le poste occupé** ou de **réintégrer les fonctions précédentes** et peut consister en :

- **l'adaptation des horaires journaliers** : l'agent voit ses horaires journaliers adaptés aux besoins de son état de santé.
- **l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire** :
Réduction des obligations réglementaires de service (O.R.S.) **du tiers au maximum** pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.
Regroupement des O.R.S. sur quelques jours.
Dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de son O.R.S. (obligation réglementaire de service) au sein de son établissement.
- **l'allègement de service** :
Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté.
Elle peut être accordée pour la durée de **l'année scolaire**, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la **limite maximale du tiers de son O.R.S.** (obligation réglementaire de service), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.
Cet allègement de service **ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique** mais peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel.

Ces deux mesures sont compatibles avec un temps partiel, à la condition que la quotité du temps de travail ne soit pas inférieure à 50 %.

J'attire votre attention sur le fait que les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

- **la mise à disposition d'une salle de cours**

Attention : Le renouvellement d'une de ces mesures n'est pas automatique. Par conséquent, l'intéressé(e) doit en faire la demande, auprès de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, selon la procédure indiquée dans la deuxième partie et au moyen des imprimés joints en annexes I et II.

Les avis préalables du médecin de prévention, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, sont requis.

L'agent peut aussi demander une aide technique ou une assistance humaine pour améliorer ses conditions de travail, s'il a la qualité de travailleur handicapé (reconnaissance MDPH.) :

- **la mise à disposition d'un équipement spécifique** :
Celle-ci doit compenser un handicap lié à l'exercice de la profession (mobiliers ergonomiques, matériel informatique, matériel pour handicap visuel, prothèses auditives...). Cette acquisition doit permettre à l'agent d'être maintenu dans son activité.

➤ **L'accompagnement par une assistance humaine :**

Pour les personnels confrontés à un handicap lourd (handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante), la mise à disposition d'une assistance humaine peut les aider dans leur activité professionnelle. Cette assistance varie selon le type de handicap et constitue un appui matériel.

L'assistance est assurée par un auxiliaire de vie recruté en qualité d'AESH (accompagnant d'enseignant en situation de handicap).

Si une assistance humaine a déjà été mise en place il est inutile de renouveler votre demande, les situations étant réexaminées automatiquement chaque année par les médecins de prévention.

Les demandes d'aménagement matériel du poste et d'assistance humaine doivent être instruites en fonction des préconisations du médecin de prévention, et en lien avec le correspondant handicap de l'académie

(M. Frédéric Alberti - ☎. 04.42.95.29.31 - mél : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr).

Celui-ci est chargé de participer à la résolution des difficultés éventuelles relatives à l'aménagement des postes de travail, de mettre en relation les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la politique d'intégration et d'aider l'agent à constituer son dossier.

I.2. L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

Les personnels dont **l'état de santé s'est altéré de façon grave**, à tel point qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur **poste adapté**, à la condition que leur état de santé soit stabilisé.

Cette mesure doit leur permettre de **préparer progressivement leur retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, ou bien d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle**.

Dans les deux cas, les intéressés devront présenter **un projet professionnel** lors de leur candidature, assorti éventuellement d'une demande de formation professionnelle. Il pourra être construit progressivement, avec l'aide de la personne désignée dans chaque DSDEN, des médecins de prévention, des corps d'inspection, du dispositif académique de formation et du Centre de réadaptation des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille (CR2AM).

Le projet sera formalisé tous les ans pour les postes adaptés de courte durée (**PACD**) ou tous les 4 ans pour les postes adaptés de longue durée (**PALD**).

➤ **Modalités d'affectation :**

L'affectation sur poste adapté constitue une **période transitoire**, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents et des possibilités de postes disponibles, qui conduira à une affectation sur un :

- **poste adapté de courte durée** (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- **poste adapté de longue durée** (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

L'agent placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté mais conserve son ancienneté de service.

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

RAPPEL :

Outre le suivi médical annuel, un suivi annuel « RH » est mis en place afin d'accompagner de manière plus étroite les collègues concernés.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Mais, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité leur est offerte de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un allègement de service, après avis du médecin de prévention, dans la limite maximale de la moitié des obligations réglementaires de service ; ainsi un enseignant affecté sur un emploi adapté avec une fonction administrative pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17 h 30 mn.

➤ **Exercice des fonctions :**

L'attention des supérieurs hiérarchiques est attirée sur les **conditions d'accueil** de ces personnels. Le centre de réadaptation des personnels (**CR2AM : M. Sébastien BALANDRIS - ☎ 06.40.65.32.70 –mél : sbalandris@mgen.fr**) accompagnera la prise de fonction de l'agent. Il s'assurera de la bonne implantation du lieu d'exercice du PACD, du cadre de travail proposé, du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'agent (l'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligente).

Une affectation sur poste adapté n'est pas renouvelée systématiquement. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

➤ **Lieux d'exercice des fonctions :**

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une DSDEN, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex : le CNED) ;
- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

Les affectations sur poste adapté au CNED doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.

Ces missions exercées au CNED nécessitent la maîtrise des outils informatiques et bureautiques.

➤ **Situation administrative :**

Les personnels affectés en poste adapté sont gérés et rémunérés par la DSDEN, quelque-soit le lieu d'exercice.

➤ **La sortie du dispositif :**

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant doivent participer au mouvement départemental selon les règles en vigueur dans le département.

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).

Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin de prévention.

II - CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE POUR LA RENTREE 2021/2022

Les personnels concernés par le dispositif peuvent solliciter différentes mesures. A cette fin, ils devront constituer des dossiers, pour que leur situation personnelle puisse être examinée par le service en charge du dispositif dans chaque DSDEN, celui de santé et la DRRH et que la(es) mesure(s) la(es) plus appropriée(s) puisse(nt) être retenue(s) et mise(s) en place en fonction des possibilités académiques.

II.1 DEMANDE D'AMENAGEMENT DES HORAIRES, D'ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS ET D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE :

Le **dossier administratif** comprendra :

- le courrier de demande de l'intéressé(e),
- la fiche de « renseignements » (Annexe I),
- la fiche de « demande d'aménagements des horaires du poste et d'attribution d'une salle de cours » (Annexe II)
- la fiche de « demande d'affectation sur poste adapté » (Annexe III),
- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Le **dossier médical** comportera :

- un certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (ORIGINAL sous pli cacheté),
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée), disponibilité d'office ; il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande,
- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical).

II.2. DEMANDE D'AMENAGEMENTS MATERIELS ET D'ASSISTANCE HUMAINE :

Le **dossier administratif** comprendra :

- justificatif du statut de l'agent : bulletin de salaire et le cas échéant contrat en cours de validité,
- la lettre expliquant les besoins en matériel au regard des difficultés rencontrées au travail,
- la fiche de « demande d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine » (annexe IV),
- la fiche de renseignements techniques complétée et visée par le supérieur hiérarchique (annexe V)
- une copie obligatoire de votre reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à jour (+ carte d'invalidité si vous en possédez une),
- la réponse de la MDPH concernant la demande de **prestation de compensation du handicap (aide technique) ; à demander uniquement pour les équipements utilisés dans la vie privée et professionnelle** (prothèses auditives, aménagement du véhicule).
- **après avis du médecin de prévention**, si ce dernier est favorable, un dossier complémentaire vous sera adressé portant sur les modalités d'acquisition du matériel. **Vous devrez fournir 3 devis par matériel sollicité (obligatoire)** comportant vos commentaires qualitatifs ; ces devis présentés par l'intéressé ont un caractère indicatif pour l'administration ; le cas échéant, des matériels présentant les mêmes caractéristiques techniques que ceux sollicités par l'agent et validés par le médecin de prévention, peuvent être retenus auprès des fournisseurs.
Pour l'achat de fauteuils ergonomiques et de sièges assis-debout, il n'est plus nécessaire de demander des devis.

Attention : l'agent concerné ne doit pas régler la facture.

Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception de bon de livraison.

Le **dossier médical** comportera :

- un certificat médical récent, explicite et détaillé de la pathologie (ORIGINAL sous pli cacheté),
- copie du dossier MDPH si possible.

II.3. DATE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE (administratif et médical) :

Le dossier administratif ainsi que le dossier médical seront transmis à :
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes
12 Avenue Maréchal FOCH
Division du 1^{er} degré

à l'attention de Madame Régine PEYRON

pour le :

Lundi 7 décembre 2020, délai de rigueur

Les dossiers administratifs et médicaux seront transmis par les soins de la DSDEN des Hautes-Alpes aux services concernés du Rectorat.

A la réception des dossiers, un rendez-vous sera fixé par le médecin de prévention pour le suivi médical. Par contre, les personnels pour lesquels le PALD est en cours (fin au-delà du 31/08/2021), ne sont pas concernés.

Calendrier des opérations de gestion :

Les décisions d'attribution ou de renouvellement, d'aménagements horaires du poste de travail et de poste adapté, seront notifiées aux intéressés par la DSDEN des Hautes-Alpes après consultation de la commission administrative paritaire départementale, au printemps 2021.

Les demandes d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée pour une mise en œuvre lors de l'année scolaire 2021/2022 si les crédits délégués par le ministère le permettent.

Contact :

Pour de plus amples informations, les personnels intéressés par ces dispositifs peuvent prendre l'attache de **Mme Régine PEYRON (tél : 04.92.56.57.55)**, correspondante Handicap en charge de ce dossier à la DSDEN des Hautes-Alpes.

ANNEXE 1
FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DEMANDE
D'AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE
D'ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS
D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021
(à retourner à la DSDEN et au service pour le 7 décembre 2020)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :	Corps :
Nom de jeune fille :	Fonctions : (à cocher)
Prénoms :	<input type="checkbox"/> directeur <input type="checkbox"/> directeur adjoint
Date de naissance :	<input type="checkbox"/> enseignement spécialisé
	<input type="checkbox"/> brigade
	Echelon actuel :
Etablissement d'affectation actuel :	
Situation de famille (à cocher) :	Adresse personnelle :
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e)	
<input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e)	
<input type="checkbox"/> PACSE(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	
Profession du conjoint :	N° téléphone :
	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Mél :
Autre charge de famille :	
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (à cocher) :	Fournir copie en cas d'obtention récente ou de renouvellement récent du statut de travailleur handicapé
<input type="checkbox"/> Oui Dates (début et de fin) :	
<input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Demande en cours auprès de la MDPH	

II – PARCOURS PROFESSIONNEL

Année de recrutement :
Ancienneté générale de service au 01/09/2020 :
Dossier de demande de retraite déposé (à cocher) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Pour quelle date de départ :

ANNEXE 2 :
DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE
ET / OU
D'ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021
(à retourner à la DSDEN pour le 7 décembre 2020)

NOM :

PRENOMS :

I - SITUATION ACTUELLE (cocher la ou les cases correspondantes)

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> EN POSTE | <input type="checkbox"/> temps plein | <input type="checkbox"/> temps partiel (préciser la quotité) |
| <input type="checkbox"/> CMO | <input type="checkbox"/> CLM | <input type="checkbox"/> CLD |
| <input type="checkbox"/> PACD | <input type="checkbox"/> en temps partiel thérapeutique | <input type="checkbox"/> en disponibilité d'office après CLM ou CLD |
| <input type="checkbox"/> PALD | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année | <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année |
| | <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année | <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année |

Personnel déjà en poste adapté :

Lieu d'exercice :

Horaire hebdomadaire effectué :

Nature du poste occupé :

Description des fonctions assurées :

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau des horaires

Adaptation des horaires journaliers

Aménagement de l'emploi du temps (O.R.S. réduites jusqu'au tiers pour effectuer d'autres tâches)

Fonctions assurées pendant la décharge :

Nombre d'heures de décharge :

Aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours)

Allègement de service (O.R.S. réduites jusqu'au tiers)

Nombre d'heures de décharge :

Personnel bénéficiant d'une MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE COURS

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau matériel

mise à disposition d'un équipement

Personnel bénéficiant d'une ASSISTANCE HUMAINE

II – AMENAGEMENTS DES HORAIRES DU POSTE SOUHAITES AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

(cocher la ou les cases correspondantes)

adaptation des horaires journaliers (à préciser)

.....
.....

aménagement de l'emploi du temps - (ORS réduites jusqu'au tiers pour effectuer des tâches différentes de l'activité professionnelle classique)

Indiquer l'ordre de priorité par numérotation de 1 à 4

- fonctions administratives
- prise en charge de petits groupes d'élèves dans le cadre du soutien
- fonctions dans un CDI- vie scolaire
- autres :

Nombre d'heures (à préciser) :

aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours) (à préciser)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

allègement de service (réduction de l'ORS jusqu'au tiers pour suivre des soins médicaux)

Nombre d'heures (à préciser):

Rappel des modalités d'attribution : les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

III – ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS SOUHAITEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

mise à disposition d'une salle de cours (à préciser)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service

Date et signature de l'agent,

Avis du supérieur hiérarchique (à cocher) :

- favorable
- défavorable

Commentaires éventuels sur la demande :

Date et visa

ANNEXE 3
DEMANDE D'AFFECTATION EN POSTE ADAPTE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021
(à retourner à la DSDEN pour le 7 décembre 2020)

NOM :

PRENOMS :

I - SITUATION ACTUELLE (cocher la ou les cases correspondantes)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> EN POSTE | <input type="checkbox"/> temps plein | <input type="checkbox"/> temps partiel (préciser la quotité) |
| <input type="checkbox"/> CMO <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> CLD | <input type="checkbox"/> en temps partiel thérapeutique | <input type="checkbox"/> en disponibilité d'office après CLM ou CLD |
| <input type="checkbox"/> PACD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année | | |
| <input type="checkbox"/> PALD <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année | | <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année |

Personnel déjà en poste adapté :

Lieu d'exercice :

Horaire hebdomadaire effectué :

Nature du poste occupé :

Description des fonctions assurées :

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau des horaires

- Adaptation des horaires journaliers
 Aménagement de l'emploi du temps (O.R.S. réduites jusqu'au tiers pour effectuer d'autres tâches)
 Fonctions assurées pendant la décharge :
 Nombre d'heures de décharge :

Aménagement de l'emploi du temps (regroupement des O.R.S. sur quelques jours)

Allègement de service (O.R.S. réduites jusqu'au tiers)
 Nombre d'heures de décharge :

Personnel bénéficiant d'une MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE COURS

Personnel bénéficiant d'un AMENAGEMENT DU POSTE au niveau matériel

- mise à disposition d'un équipement

Personnel bénéficiant d'une ASSISTANCE HUMAINE

II – NATURE DE LA DEMANDE (cocher la ou les cases correspondantes)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande de poste adapté | <input type="checkbox"/> PACD | <input type="checkbox"/> PALD |
| <input type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année de PACD | <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année de PACD <input type="checkbox"/> PALD |

ANNEXE 4
DEMANDE D'AMENAGEMENTS MATERIELS DU POSTE
ET
D'ASSISTANCE HUMAINE
(à retourner à M. Frédéric ALBERTI – Correspondant handicap - DRRH
pour le 29 janvier 2021)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :	Corps :
Nom de jeune fille :	Fonction :
Prénoms :	
Date et lieu de naissance :	
N° de sécurité sociale :	
Adresse personnelle :	
Adresse mél :	
N° téléphone :	(indispensable pour le suivi du dossier)
N° portable :	
Affectation :	
- établissement, service :	
- adresse :	
- n° de tél. :	
- adresse mél :	

Pour les contractuels, joindre obligatoirement : type de contrat, dates, durée.

Pour tous les personnels, joindre une copie de votre RQTH et de votre bulletin de salaire.

II - NATURE DE LA DEMANDE (cocher la ou les cases correspondantes)

- demande d'équipement(s)
 demande d'assistance humaine

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur ne pas bénéficier d'une prise en charge pour le même objet autre que celle que je sollicite par le dépôt du présent dossier

Date et signature de l'agent

ANNEXE 5
FICHE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
A compléter avec l'annexe 4 seulement
A remplir par le chef d'établissement ou de service
**(à retourner à M. Frédéric ALBERTI – Correspondant handicap - DRRH :
pour le 29 janvier 2021)**

CHEF D'ETABLISSEMENT :

Nom :

Prénom :

DEMANDEUR :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Fonction :

Etablissement ou service de rattachement :

Activité professionnelle :

Conditions de travail (locaux, environnement, matériels, horaires)

En cas de demande d'un Tableau Blanc Interactif (TBI), existe-t-il déjà un projet d'acquisition par la mairie, l'établissement ?

Difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice des fonctions :

Date de la demande :

Nom et signature du responsable hiérarchique :

**MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) –
OUVERTURE DEUXIEME CAMPAGNE**

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (art 22,22 ter et 22 quater) - Décret N°2017 -928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du Ministère de l'Éducation nationale - Bulletin Académique n° 851 du 04 mai 2020

Destinataires : enseignants du premier degré et personnels AESH

Dossier suivi par : Mme Valérie MARILLAC – valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr – Tel : 04.92.56.57.13

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents titulaires et contractuels qui relèvent de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures (150h maximum) qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation d'une durée au plus égale au nombre d'heures acquises et en obtenir le financement. Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié : moncompteformation.gouv.fr

Toutes les modalités relatives à la mobilisation du CPF pour le département des Hautes-Alpes sont consultables dans le Portail Intra Académique des enseignants (PIA)– Note publiée le 19/05/2020.

Ouverture de la deuxième campagne : Cette campagne concerne les formations qui débiteront **entre le 01 janvier 2021 et le 30 juin 2021**.

Retour des dossiers avant le 02 novembre 2020.

Les agents remplissent **le formulaire de demande** de mobilisation du CPF **joint en annexe, le transmettent à leur supérieur hiérarchique et inspecteur de circonscription** et le retournent uniquement par courriel à l'adresse valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr

Une commission étudiera l'ensemble des dossiers dans la limite de l'enveloppe financière académique allouée.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Alpes

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MOBILISATION DU
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Etablissement d'exercice :
- Ville :
- Adresse mail
- Corps :
- Grade :
- Discipline :
- Niveau de diplôme :
- Numéro de sécurité sociale :
- Position administrative :

Mobilisation du CPF au titre de l'année 2020-2021

- Nombres d'heures disponibles sur votre compte CPF :
- Nombres d'heures à mobiliser pour la formation demandée (dans la limite du plafond de 150 heures) :
- Utilisation des heures par anticipation (dans la limite des droits acquis au titre des 2 prochaines années et du plafond de 150h) :

Détail de la formation demandée :

- Intitulé de la formation (joindre le programme) :
.....
- Type de formation (y compris bilan de compétence, VAE, préparation aux concours et examens professionnels, etc...) :
.....
- Nom de l'organisme de formation :
.....
- Lieu de formation :

- Coût pédagogique :
- **(Joindre au moins deux devis)**
- Durée totale en heures :

- Dates : du / / Au / /

Je suis informé.e que :

- En cas de participation à moins de 90% des heures prévues par la formation au titre du CPF l'administration ne règlera pas les frais pédagogiques.
- En cas de renoncement, je m'engage à le signaler à la DSDEN des Hautes-Alpes, à l'adresse : valerie.marillac@ac-aix-marseille.fr

Fait le/...../..... à

Signature de l'agent :

Partie à faire remplir par votre supérieur hiérarchique

Avis : Favorable
 Défavorable

Avis circonstancié (obligatoire) :
.....
.....
.....
.....

Fait le...../...../.... à

Nom, prénom du signataire :Signature :

Partie à faire remplir par votre Inspecteur

Avis : Favorable
 Défavorable

Avis circonstancié (obligatoire) :
.....
.....
.....
.....

Fait le...../...../..... à

Nom, prénom du signataire :Signature :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Alpes

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Sarah BOURCIER
Tél : 04 92 56 57 11
Mél : sarah.bourcier@ac-aix-marseille.fr

12 avenue maréchal Foch
BP1001
05010 GAP Cedex

PREMIER CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES (CIRPE) - SESSION 2021

Pour vous inscrire à ce concours, vous devez être instituteur titulaire et justifier de trois années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année précédant le concours.

Le registre des inscriptions au Premier Concours Interne de Recrutement de Professeurs des Ecoles sera ouvert **du mardi 13 octobre 2020 à partir de 12 heures au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures**, heure de Paris sur le site :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Retrouvez toutes les informations générales (conditions d'inscription, programmes, épreuves...) sur les pages du site du ministère (<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>)

Les épreuves auront lieu dans les locaux de la DSDEN des Hautes-Alpes, 12 avenue du Maréchal Foch 05000 GAP.

Epreuve écrite : **Mercredi 24 mars 2021**

Epreuve orale : **définie ultérieurement**